

AVIS
de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le projet d'arrêté ministériel
fixant les conditions sanitaires requises pour les échanges
intracommunautaires de bovins et de porcins

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 27/09/2000 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

L'objectif de ce projet d'arrêté est de transposer en droit français la directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997, portant modification de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Considérant qu'il s'agit de la transcription d'une directive déjà approuvée par les Etats membres de l'UE et pour laquelle les propositions d'amendements sont limitées.

Considérant qu'il s'agit d'un texte unique concernant à la fois les espèces bovine et porcine, pour lesquelles les structures d'élevage et les maladies réglementées sont très différentes, rendant difficile sa compréhension et sa lecture.

Considérant que l'examen de cet arrêté appelle de la part du comité les observations suivantes, il recommande :

- de préciser que les zébus, parfois appelés *Bos indicus*, parfois inclus dans *B. taurus* (bovins domestiques) et présents dans certains DOM, sont bien compris dans « espèces bovines » et de préciser si les sangliers d'élevage sont concernés par l'arrêté.
- d'inclure dans l'article 1. le bison européen *Bison bonasus* pour qu'il ait les mêmes conditions sanitaires d'élevage et d'échange que le bison américain *Bison bison*.
- de remplacer infection due à *Brucella suis* par "brucellose" (cas connus, en France et en Europe centrale par exemple, d'infection porcine à *B. abortus* ou *B. melitensis* en élevage de plein air notamment).
- de définir le cheptel porcin au regard de l'exploitation. En effet contrairement aux cheptels bovins, un cheptel porcin peut comporter deux parties bien distinctes (naissage puis engraissement) qui ne doivent pas être considérées comme deux cheptels différents.

- de demander impérativement des informations sur le statut sanitaire au regard de l'ESB du cheptel d'origine dans lequel un abattage partiel aurait pu être réalisé sachant que la totalité du cheptel est abattu en France.
- d'harmoniser la stratégie d'utilisation des tests à réaliser avec la réglementation en vigueur en France. L'intradermo-tuberculination et la séro-agglutination ne sont pas nécessaires si les animaux proviennent d'un Etat membre ou d'une partie de territoire d'un Etat membre reconnu officiellement indemnes de tuberculose ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu. Ces dispositions n'apparaissent pas dans la transcription française alors que le "réseau de surveillance" est effectivement en cours de mise en place en France.
- de fixer des garanties supplémentaires en matière de brucellose porcine.
- de ne pas traiter sur le même plan de garantie les porcins qui proviennent de zones reconnues indemnes de Maladie d'Aujeszky et ceux qui proviennent de zones pour lesquelles un programme d'éradication a été approuvé. Les garanties sanitaires sont totalement différentes puisque, dans le deuxième cas, les porcins peuvent provenir de régions infectées.
- de produire un seul modèle de certificat pour les deux espèces.

Après consultation du comité d'experts spécialisé " Santé animale ", réuni le 13 décembre 2000 et le 10 janvier 2001 et compte tenu de ces observations, l'Afssa émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

M. HIRSCH